

M. ...

Décision n° 2008-45 du 23 juillet 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 décembre 2007 lors de la rencontre Schiltigheim/Bagnolet du championnat de France de 1^{ère} division de lutte, organisée à Schiltigheim (Bas-Rhin), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 22 janvier 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ..., enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 janvier 2008 ;

Vu le courrier daté du 19 février 2008 de l'Agence française de lutte contre le dopage, adressé à M. ... refusant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques mentionnée ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de lutte datés du 15 avril 2008 et du 5 mai 2008, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement 17 avril 2008 et le 7 mai 2008 ;

Vu le courrier de la Fédération française de lutte daté du 21 mai 2008, enregistré le 26 mai 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 30 juin 2008, dont il a accusé réception le 3 juillet 2008, ayant comparu, accompagné par le président de son club, M. ...;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 juillet 2008 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Schiltigheim/Bagnolet du championnat de France de 1^{ère} division de lutte, organisée le 8 décembre 2007, à Schiltigheim (Bas-Rhin), M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 janvier 2008, ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 145 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que par une décision du 2 avril 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte a infligé à M. ... la sanction d'un retrait de licence pendant une durée de trois mois ; que par lettre datée du 15 avril 2007, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 27 avril 2008, la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte a infligé à M. ... un avertissement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 5 juin 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction

temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 février 2008, M. ... a été informé par la Fédération française de lutte de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses déclarations devant le Collège de l'Agence, avoir reçu, huit jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, une injection d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone ; que, pour prouver sa bonne foi, il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage qu'un médicament anti-inflammatoire lui avait été administré ; que l'intéressé a expliqué avoir formalisé tardivement – près de deux mois après l'acte médical – sa demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, en raison de sa méconnaissance des règles applicables ; qu'il a cependant affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner des douleurs persistantes au cou et au bras droit ; que ce sportif a enfin prétendu que sa présence sur la feuille de match, lors des championnats de France par équipe, n'aurait été que symbolique, précisant que son véritable objectif était alors de récupérer ses moyens physiques en vue de sa participation aux tournois qualificatifs aux Jeux olympiques de Pékin ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'en application de cette annexe, l'injection locale de glucocorticoïdes nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 29 janvier 2008, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, notamment des comptes rendus d'examen médicaux datés du 8 octobre, du 26 octobre et du 30 novembre 2007, à l'occasion desquels un médicament contenant de la prednisolone lui a été administré par son médecin, M. ..., que ce sportif souffrait bien d'une pathologie justifiant un tel traitement ;

Considérant, cependant, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice de la spécialité pharmaceutique, qui attire expressément l'attention des athlètes, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler que, tant en médecine courante qu'en médecine du sport, l'un des principaux devoirs des praticiens consiste à toujours faire de la santé de leurs patients une priorité, ces derniers devant, en cas de risques pour leur intégrité physique, être fermement découragés de poursuivre une activité compétitive, *a fortiori* de haut niveau ; qu'en l'espèce, selon les observations écrites de M. ..., médecin à l'Institut national du sport et de l'éducation physique, datées du 6 décembre 2007, l'état de santé de M. ... « *représentait un risque* » ; que ce praticien a ajouté qu'il ne souhaitait pas voir ce sportif, selon ses propres termes, « *[reprendre] la lutte dans cet état* », tout en relevant qu'une intervention chirurgicale était susceptible

d'hypothéquer les chances de l'intéressé de se qualifier pour les Jeux olympiques de Pékin ;

Considérant, néanmoins, que M. ... a pris le risque, pour satisfaire ses ambitions sportives, de provoquer une aggravation brutale de sa pathologie en participant – ne serait-ce qu'en tant que remplaçant –, deux jours plus tard, à la compétition au cours de laquelle il a été contrôlé ; qu'au demeurant, une telle participation aurait été rendue difficile, voire impossible, sans l'administration quelques jours auparavant d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone, dont « l'efficacité sur les douleurs » de ce lutteur a été constatée par M. ..., dans ses observations écrites du 6 décembre 2007 précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'acte médical à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevé sur M. ... ne peut être regardé comme ayant été effectué exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; que l'intéressé, bien qu'il ait affirmé, lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence, ne pas avoir été informé par son médecin, lors des consultations ayant donné lieu aux administrations de prednisolone précitées, du caractère dopant de cette substance et de la gravité de son état de santé, ne saurait se retrancher derrière les prescriptions médicales dont il a bénéficié, ni exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ; que dès lors, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, cependant, les circonstances de l'affaire, notamment la responsabilité des soignants et le défaut d'information de ce sportif par ces derniers,

Décide :

Article 1^{er} – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prononcée le 27 avril 2008 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte à l'encontre de M.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Lutte info* », publication de la Fédération française de lutte.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de lutte et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale des luttres associées (FILA).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.